



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques
sur le territoire de la commune de Brannay (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 006851/KK P relative au projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Brannay (89), reçue complète le 17 octobre 2025 et portée par la société Brannay PV représentée par Monsieur Mathieu DEBONNET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 octobre 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 29 octobre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la mise en place d'une d'ombrière agrivoltaïque prenant place sur des parcelles actuellement exploitées en grandes cultures et prairies améliorées, sur une emprise clôturée évaluée par le dossier à 19,63 ha et pour une puissance de 9,42 MWc ; cela permettrait selon le dossier une économie de 104 893 Teq CO₂ sur 25 ans ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier, outre la production d'énergie électrique, est de fournir un ombrage tournant a la parcelle permettant, en sus des bénéfices agronomiques avancés par le dossier¹, de lutter contre

¹ Les effets attendus suivants sont listés par le pétitionnaire : amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, adaptation au changement climatique par la réduction du stress hydrique, régulation thermique sous les panneaux, protection contre les aléas climatiques, amélioration du bien-être animal.

les aléas climatiques et d'offrir de l'ombre aux ovins, tout en permettant le passage des engins agricoles de l'exploitation ;

- dont les travaux, d'une durée estimée entre 6 et 10 mois, comprennent les étapes suivantes :

- la préparation du terrain (mise en sécurité du site, marquage et piquetage, balisage et création de la plateforme, d'un linéaire de 1,83 km de pistes et de l'accès aux postes de livraison / transformation), l'installation d'un linéaire de clôture de 1,87 km ainsi que le terrassement des tranchées (destinées au passage des câbles et à l'implantation des pieux d'ancrage) ;
- la mise en place d'un îlot d'ombrières constitué de 14 612 panneaux sur trackers rotatifs pouvant être inclinés entre -60° à +60°, espacés de 15 m et ancrés au sol à l'aide de pieux battus, d'une surface projetée de 3,95 ha, leur hauteur étant comprise entre 0,5 m et 5 m maximum ;
- la pose et la connexion des câbles, suivies de la construction de deux postes de transformation et d'un poste de livraison le long du chemin d'accès au site (pour une emprise maximale 36 m² et une hauteur de 3,6 m) ; ils seront ensuite connectés et paramétrés, de même que le système de surveillance prévu, le raccordement du projet étant envisagé au poste source « Les Pourprises », à 12 km au nord du site envisagé ;
- la remise en état du site en fin de travaux de manière à maintenir l'activité agricole, la mise en place de plantations en bordure nord du site ainsi que le prolongement de la haie existante à l'ouest afin de favoriser l'intégration paysagère du projet ;

- dont les modalités de maintenance comprennent principalement le suivi et le contrôle électriques du système de surveillance informatique ;

- qui prévoit, à l'issue de la phase de fonctionnement prévue pour 40 ans, le démantèlement et la remise en état du site ainsi, le recyclage des structures ainsi que des modules par le biais d'un prestataire agréé de type Soren ; à l'issue du démantèlement, le site sera rendu dans son état initial, afin notamment de préserver la qualité agronomique du terrain et la poursuite de l'activité agricole ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui sera soumis à une procédure de permis de construire, selon l'article R421-1 du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

- situé rue de l'ancienne Gare dans la commune de Brannay, sur les parcelles cadastrales parcelles C 511 et C 18 et en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Gâtinais en Bourgogne, sur laquelle les installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées² ;

- qui n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Mare des Birères », à 1,7 km à l'est du site ainsi que le château de Brannay (non classé) ;

- concerné par une servitude d'utilité publique de type I4, relative à une ligne de transport et distribution d'électricité ;

- au sein d'un périmètre potentiel d'inondation par remontée de nappe mais en dehors du zonage d'un plan de prévention des risques inondation ;

- situé à proximité d'une zone humide d'une surface de 0,32 ha, exclue de l'emprise du projet, et en dehors d'autres zones humides répertoriées ;

- situé sur le bassin d'alimentation de captage du forage des Préneux à Brannay (BSS000YKAN) mais en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

2 Précisons que les ombrières agrivoltaïques relèvent de cette catégorie.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

– du nécessaire respect des caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.*431-36 du Code de l'urbanisme) ;

- du fait que la conservation des arbres et haies existantes et la mise en place de nouvelles haies permettront, selon le dossier, de diminuer les impacts visuels pour les riverains et par rapport aux éléments du patrimoine voisins en même temps qu'elles répondront aux préconisations des documents d'urbanisme ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes, déclinées dans le dossier annexé à la demande :

- l'évitement des périodes sensibles pour la flore et la faune ainsi que la mise en œuvre de mesures adaptées afin de limiter les impacts du chantier sur les zones d'intérêt écologique voisines, avec les espèces qu'elles abritent (l'ensemble étant explicité dans les mesures ME n°3, ME 4 et MR n°2 à n°5 de la note environnementale annexée au dossier) ;
- l'évitement de la zone humide repérée sur l'aire du projet, son exclusion de la zone clôturée ainsi que l'adoption de mesures complémentaires en phase chantier ;
- la mise en place d'une haie bocagère et sa gestion adaptée, permettant notamment de favoriser de manière pérenne la continuité et la fonctionnalité écologiques (MR n°6) ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune, de manière à faciliter les déplacements de la faune entre le site et les zonages d'intérêt les plus proches ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau (mesure MR n°1) ;
- la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur (mesure MR n°5) ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier afin d'éviter, d'une part la prolifération du moustique-tigre, d'autre part l'introduction de l'ambrosie sur le site (en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 10 juillet 2018) ; à ces égards, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à éviter le développement de zones stagnantes d'eau, à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus³ ;
- le respect de la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores liées au voisinage (MR n°4) ;

- de la nécessité pour le pétitionnaire de prendre en compte de la servitude d'utilité publique de type I4, relative à une ligne de transport et distribution d'électricité, nécessitant la mise en place d'une bande de recul de 9 mètres ;

- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, concernant notamment :

- la réalisation d'une étude géotechnique préalable permettant de déterminer les mesures nécessaires concernant le mode de fixation des structures, le site étant situé en zone d'aléa modéré pour le risque sismique ;
- des précisions à apporter sur les impacts du raccordement sur les milieux traversés, l'hypothèse envisagée dans le dossier restant à ce stade peu détaillée mais montrant notamment la présence de milieux forestiers le long de l'itinéraire prévu ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- le développement d'approches complémentaires, comme l'installation d'équipements permettant de renforcer l'offre de biodiversité et de sensibilisation à l'environnement sur le site (hôtel à insectes, plantes mellifères, création d'une mare, panneaux pédagogiques, etc).

³ La fiche départementale proposée par l'ARS, disponible au lien suivant : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/media/126504/download?inline> peut à ce titre être utilement consultée.

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Brannay (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.